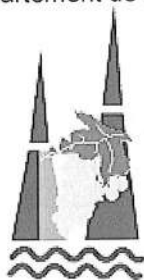


Département de l'Allier



**VILLE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

5LOW
République Française
ID : 003-210302543-20210205-20210126_1DB08-DE

REGLEMENT DU
MARCHE HEBDOMADAIRE
DE PLEIN AIR
DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DU MARCHE	3
Article 1) – Lieux, jour et heures de tenue du marché :	3
Article 2) Horaires Autorisés :	3
Article 3) Interdiction de vente autour du marché :	3
Article 4) Modification des lieux, jours ou heures de tenue du marché :	3
TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES	3
Article 5) Principe du paiement à la journée :	3
Article 6) Enregistrement des demandes de places permanentes :	3
6.1 Présentation d'un successeur :	4
Article 7) Attribution des places :	4
Article 8) Règles d'attribution des emplacements :	4
Article 9) Attribution des emplacements permanents devenus vacants :	5
Article 10) Régime d'attribution aux commerçants sédentaires riverains du marché :	5
TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION	5
Article 11) Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants :	5
Article 12) Stationnement des véhicules des commerçants :	5
Article 13) Circulation des commerçants lors des séances :	5
Article 14) Installation des commerçants :	5
Article 15) Circulation du public :	6
TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION	6
Article 16) Interdictions générales :	6
Article 17) Justificatifs professionnels obligatoires :	6
Article 18) Obligation d'occupation personnelle :	7
Article 19) Mise à jour des renseignements :	8
Article 20) Identité des commerçants :	8
Article 21) Obligation d'étalage :	8
Article 22) Pluralité des emplacements :	8
Article 23) Propreté et hygiène du marché :	8
Article 24) Retards et absences :	8
Article 25) Sanction, cas de force majeure et absence de longue durée :	8
TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION	9
Article 26) Changement ou adjonction de commerce :	9
Article 27) Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'évènements fortuits :	9
TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS	9
Article 28) Installations électriques des commerçants :	9
Article 29) Installation d'appareils de cuisson :	9
Article 30) Conditions d'utilisation d'appareils à gaz :	10
TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE	10
Article 31) Formation des tarifs :	10
Article 32) Modalités d'application :	10
Article 33) Paiement :	10
TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS	11
Article 34) Responsabilités :	11
Article 35) Sanction des infractions :	11
Article 36) Missions et attributions du placier :	11
Article 37) Application du règlement :	12

TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DU MARCHÉ**Article 1) – Lieux, jour et heures de tenue du marché :**

Le marché hebdomadaire se tient le samedi matin sur le territoire de la Ville comme suit :
Place Clémenceau, Place du 18 juin, Rue du Chêne Vert du numéro 2 au numéro 6, Rue Séguier, Rue de la Vigerie, Place Joffre, Rue Victor Hugo, Place Maréchal Foch, Rue de la République de l'intersection avec la rue Beaujeu à la Place Maréchal Foch, rue des Echevins, rue Alsace Lorraine, Place Carnot, Rue de Metz, Jardin de la Paix, Cours des déportés, Place du Général Vernois.

1.1 Horaires du marché d'approvisionnement de plein air :

SAMEDI matin de chaque semaine, ouvert au public de 8h00 à 13h00.

1.2 Commerçants :

- Mise en place des commerçants permanents de 7 h00 à 7h45. Il n'y a plus d'accès sur le périmètre du marché après 8 h00.
- Mise en place des passagers de 7h45 à 8h00. Il n'y a plus d'accès sur le périmètre du marché après 8 h00.
- Départ de tous les commerçants : entre 13h00 et 13h45 maximum.

Si le marché hebdomadaire tombe le jour de Noël et du premier de l'an le marché est décalé et se tiendra la veille aux mêmes horaires.

Des modifications temporaires des emplacements sont susceptibles d'intervenir en cas de travaux en cours ou de manifestations et animations locales.

Le nettoyage du périmètre du marché sera effectué par les agents municipaux de 13 h45 à 15 h 30.

Article 2) Horaires Autorisés :

Tous les emplacements laissés libres de toute occupation à 7h45 seront distribués à des commerçants dits « passagers » par ordre chronologique d'enregistrement.

Article 3) Interdiction de vente autour du marché :

Pendant les heures d'ouverture du marché d'approvisionnement de plein air, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre du marché.

Article 4) Modification des lieux, jours ou heures de tenue du marché :

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES**Article 5) Principe du paiement à la journée :**

Les emplacements sont attribués à la journée.

Les emplacements « à la journée » qu'ils soient permanents ou passagers concernent le marché d'approvisionnement de plein air. Ils sont payables à la journée selon la tarification municipale en vigueur.

Article 6) Enregistrement des demandes de places permanentes :

Pour toutes demandes d'attribution de places permanentes, les commerçants devront obligatoirement faire une demande par écrit adressée à la mairie en joignant les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques et adresse mail du demandeur,
- Nature précise du commerce souhaité y être exercé,
- Métrage de façade demandé,
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 17,
- Photocopie du certificat de Mutualité Sociale Agricole et de la carte d'exploitant (*pour les producteurs uniquement*),
- Une assurance responsabilité civile professionnelle.

6.1 Présentation d'un successeur :

Tout commerçant permanent exerçant sur le marché depuis une durée minimale de 3 ans peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur. Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 6.

A ce titre, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Article 7) Attribution des places :

7.1 Décision d'attribution :

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général, de tranquillité, sécurité ou salubrité publique ou de force majeure.

Chaque attribution de place permanente est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

7.2 Convocation des commerçants :

L'attribution des places est notifiée par tous les moyens (*courrier, téléphone, mail*) aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné. Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date convenue.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité sur le marché et à payer les droits dus pour celui-ci.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature doit en informer le Maire, son représentant ou le délégué.

Remarques :

En cas de :

- Refus d'occuper l'emplacement désigné sans demande expresse du maintien de sa candidature,
- Convocations restées sans réponse pour la date indiquée,
- Absence des documents justificatifs listés à l'article 6.

Le commerçant devra réitérer sa demande tel que défini à l'article 6.

Article 8) Règles d'attribution des emplacements :

Aucune place de marché ne pourra être attribuée devant l'entrée des boutiques ainsi que devant les portes en service des propriétés riveraines. Cependant avec l'accord de l'exploitant, des emplacements pourront être proposés devant les magasins à condition de ne pas faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus.

De manière générale, les bancs devront être ouverts à tous vents.

Les règles d'attribution des emplacements se fondent sur des motifs de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occupation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà. Seul un emplacement sera attribué pour la même entreprise.

Toutefois, le Maire, son représentant ou le délégué peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les commerçants permanents sont tenus d'avertir le placier de leur absence par tous moyens avant 7h30. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.

Les emplacements permanents non occupés par leurs titulaires à 7h45 seront attribués par le placier aux commerçants de passage.

L'exploitation des animaux vivants à but commercial est interdite.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, le Maire son représentant ou le délégué se réserve le droit, sur proposition du placier, de déterminer les conditions de la reprise, modification,

déplacement ou glissement d'un emplacement permanent dont l'implantation nuit à l'hygiène et à la salubrité, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement d'activités manquantes.

Article 9) Attribution des emplacements permanents devenus vacants :

L'emplacement permanent inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité après constat de vacance par l'autorité compétente.

Les emplacements permanents devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, seront attribués aux commerçants permanents intéressés ayant fait une demande écrite à la mairie en précisant leur ancienneté sur le marché.

Article 10) Régime d'attribution aux commerçants sédentaires riverains du marché :

Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent étendre leurs activités sur le marché local doivent faire une adjonction d'activité non sédentaire à leur registre de commerce sédentaire.

Les commerçants sédentaires seront soumis aux mêmes règles que les commerçants non sédentaires.

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 11) Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants :

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public. Les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12h30 et cela afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché. Aucune sortie de véhicule stationné sur le périmètre du marché ne sera autorisée avant 12h30.

Lors des arrivées et départs des véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants du marché de plein air, les barrières de sécurité devront être remises à leur place sous peine de verbalisation. Les barrières seront verrouillées à 8h30 et retirées à 12h30 pour laisser l'accès aux commerçants.

Article 12) Stationnement des véhicules des commerçants :

Les camions magasins et remorques spécialement aménagés pour l'exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc...

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature. L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 13) Circulation des commerçants lors des séances :

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 14) Installation des commerçants :

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours. Les allées de circulation doivent respecter un minimum de 3 mètres pour le passage des véhicules de secours de plus l'accès aux commerces sédentaires doit respecter des passages d'un minimum de 2 mètres.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur le marché avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'article 1 doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

membre de l'Union Européenne (UE) ou toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune ou de son principal établissement :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.
- Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
- Pour les préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :
 - Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
 - Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs;
- Pièce d'identité avec photographie ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois (pour les salariés) ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers).

17.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur le marché de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial:

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs;
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein et Angleterre), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

17.3 Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
 - « livret de circulation » dit « livret spécial » :
 - volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;
 - volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.
- Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

17.4 Les commerçants étrangers (hors Union Européenne): ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

17.5 Les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

- Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage).
- Pour les producteurs-bio : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (actualisé annuellement).
- Pour les revendeurs-bio : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention « biologique ».

17.6 Pour tout occupant d'emplacement :

- Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité.

17.7 Assurance :

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont ils ont la garde ou dont ils doivent répondre sur les marchés.

Article 18) Obligation d'occupation personnelle :

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci. Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

En cas de décès du commerçant, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'emplacement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Article 19) Mise à jour des renseignements :

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services du maire, ou de l'autorité compétente.

Tous les ans, chaque commerçant remet au Maire, son représentant ou le délégataire copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement.

Article 20) Identité des commerçants :

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Article 21) Obligation d'étalage :

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 22) Pluralité des emplacements :

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché. Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 23) Propreté et hygiène du marché :

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ils sont tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter

Le dépôt des déchets issus des ventes lors du marché d'approvisionnement de plein air tels que les éléments d'emballage et de conditionnement, de présentation des marchandises est interdit sur la voie publique.

Toutes dispositions seront prises par les commerçants présents sur le marché pour l'évacuation de leurs déchets afin de restituer le domaine public libre de tout dépôt lors de leur départ.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Leur abandon sur les emplacements ou dans les allées étant interdit.

Les règles sanitaires et le respect de la chaîne du froid interdisent toute contamination de marchandise saine. Ainsi, des containers municipaux sont mis à disposition, exclusivement pour les déchets organiques et la glace de conservation. Cette mise à disposition pourra donner lieu à tarification forfaitaire aux apporteurs, délibérée par le Conseil Municipal.

Article 24) Retards et absences :

Les commerçants de plein air se présentant après l'horaire des attributions des places libres indiqué à l'article 2 ci-dessus se verront, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, attribuer une place quelconque et ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 25) Sanction, cas de force majeure et absence de longue durée :

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire, son représentant ou le délégataire toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le Maire, son représentant ou le délégataire en précisant la date de leur reprise d'activité.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée qui ne peut excéder deux mois le Maire, son représentant ou le délégataire, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce

Article 30) Conditions d'utilisation d'appareils à gaz :

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autres l'article GC 17. Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe. Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- Les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE : Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque. Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines. Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Ils seront placés séparément des autres installations qui nécessitent du froid. Les commerçants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les tâches au sol et ne pas jeter l'huile à l'égout.

PANNEAUX RADIANTS : Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (*marchandises, bâches, vêtements, etc.*). Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (*posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente*), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes. Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

Article 31) Formation des tarifs :

Le Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération les droits de place et confie leur perception.

Les sommes dues par les commerçants comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être mis à disposition par la Ville. Ces sommes sont éventuellement majorées des taxes fiscales en vigueur.

Article 32) Modalités d'application :

Pour la perception au mètre linéaire, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principale et transversale ou de passage. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Article 33) Paiement :

La perception des droits de place est fixée comme suit :

Chaque samedi, toutes les sommes sont à régler comptant, à première réquisition le jour même de la séance, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne ou en chèque, à l'exclusion de tout autre mode libératoire et contre remise de justificatif, d'un montant égal à la somme réclamée.

Toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement et entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues.

L'agent chargé du recouvrement des tarifs est toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**Article 34) Responsabilités :**

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Article 35) Sanction des infractions :**35.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire :**

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadéquates ou insuffisantes, le Maire, prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- Ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité ;
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- Sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- Sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- Causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

35.2 Sanctions administratives :

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le Maire son représentant ou le délégataire, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée. Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

- Premier constat d'infraction :
Mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation.
- Deuxième constat d'infraction : *(dans les 24 mois suivant la première infraction) :*
Exclusion provisoire du marché durant deux semaines.
- Troisième constat d'infraction : *(dans les 24 mois suivant la deuxième infraction) :*
Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction.

Le premier constat d'infraction est effectué par le Maire son représentant ou le délégataire. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire son représentant ou le délégataire. L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

35.3 Dispositions communes aux sanctions :

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Article 36) Missions et attributions du placier :

Un placier est désigné par le Maire ou le délégataire et a toute autorité pour assurer le placement des commerçants sur le domaine public.

Il accueille les commerçants et enregistre les présences.

Il a pour mission de contrôler et faire appliquer le règlement municipal, les règles et les conditions de sécurité relatives à l'accès et à la circulation du public et des moyens d'intervention.

Il instruit les demandes, contrôle les documents réglementaires, encaisse les droits de place et délivre les reçus de paiement (en qualité de régisseuse/régisseur de recettes).

Article 37) Application du règlement :

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

L'arrêté municipal fixant le périmètre du marché hebdomadaire est annexé au présent règlement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent pour examiner toute requête ou litige lié à l'application du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal n° 08 du 26 janvier 2021

Emmanuel FERRAND – Maire

